

# **COMMISSION DU DANUBE**

## **RECOMMANDATIONS relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure**

### **COMPLEMENTS ET AMENDEMENTS**

(2016)

Sur la base de la Décision de la Quatre-vingt-sixième session de la Commission du Danube CD/SES 86/7 du 8 juin 2016, dans les « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » de la Commission du Danube (texte de 2014), ont été insérées des modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- I. *Au point 1-1.5 du chapitre 1 (Généralités), ont été supprimés de la dernière phrase les mots « à l'exception des lacs Ladoga et Onega en Fédération de Russie ».*
- II. *Dans l'Appendice 2 (Modèle de certificat pour bateaux de la navigation intérieure), ont été supprimés les mots « certificat pour bateaux de la navigation intérieure ».*

\* \* \*

\*

Sur la base de la Décision de la Quatre-vingt-septième session de la Commission du Danube CD/SES 87/7 du 14 décembre 2016, dans les « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » de la Commission du Danube (texte de 2014), dans le chapitre 15 « Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers » ont été insérées des modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

1. *Le point 15-6.5 a été complété par les mots suivants:* Aux endroits où il existe des pentes, on doit prévoir un revêtement de sol antidérapant et antistatique, des rambardes et autres dispositifs pour s'y tenir.
2. *Le point 15-6.4 p. i) a été complété par les mots suivants:* En cas d'installation de portes coulissantes, le guidage inférieur doit se trouver en-dessous du niveau du plancher.  
Ouvertes, les portes doivent être contiguës au mur et fixées dans cette position.
3. *Le point 15-6.9 p. v) a été complété par les mots suivants:* - les marches des escaliers doivent posséder un revêtement antidérapant sans arrêtes ou dénivellations.

4. *Le point 15-6.10 a été complété par les mots suivants:* Les ascenseurs destinés aux personnes ainsi que les dispositifs de changement de niveau alimentés depuis la centrale électrique de bord doivent posséder une source d'alimentation de réserve, inclue dans la liste des utilisateurs en cas d'avarie alimentés par un générateur diesel d'avarie en cas de panne de la centrale électrique de bord.

Les dispositifs de changement de niveau sont également équipés d'une commande manuelle de réserve.

Les ascenseurs destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

la largeur de la cabine doit être d'au moins 1,1 m et sa profondeur d'au moins 1,4 m;

le panneau de commande de l'ascenseur doit être situé à une hauteur de 0,9-1,2 m par rapport au plancher.

l'espace libre devant les portes de la cabine de l'ascenseur doit être d'au moins 1,4x1,4 m.

5. *Après la première phrase du point 15-1.4 a été ajoutée la phrase suivante:* Les locaux pour des personnes à mobilité réduite ne doivent pas être situés en-dessous du pont d'embarquement dans les moyens de sauvetage collectifs.

Les cabines à passagers pour des personnes à mobilité réduite doivent être situées sur le même pont que les locaux communs (salons, mess, restaurants, salles à manger, locaux sanitaires) à proximité des sorties de secours.

6. *Le point 15-9.5 a été complété par la phrase suivante:* A proximité des moyens de sauvetage doivent être installés des signaux lumineux et sonores destinés à l'orientation des personnes à mobilité réduite, hypo-acoustiques et malvoyantes.

Les moyens d'information visuelle doivent disposer d'un éclairage, y compris en cas d'avarie.